



Audition de l'enfant : respect de la CDE ?

Interpellation – 26 septembre 2013

La Suisse a ratifié en 1997 la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Sa ratification est quasi universelle (193 Etats sur 196). Et pourtant, il reste beaucoup à faire pour que ses principes se concrétisent dans le monde. En Suisse aussi, le contenu de la CDE n'est pas encore totalement appliqué.

En matière d'audition de l'enfant, deux articles nous intéressent particulièrement : l'article 3, qui postule que l'intérêt de l'enfant doit être « la considération principale » lorsqu'une décision qui le concerne est prise ; et l'article 12, qui garantit à l'enfant, dès qu'une situation l'affecte (et ceci bien avant sa capacité de discernement au sens juridique strict du terme) « le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ». Cet article 12 CDE a été reconnu en 1997 (ATF 124 III 90 consid. 3a) par le Tribunal fédéral comme étant directement applicable en droit suisse. La réalité est malheureusement aujourd'hui encore très différente.

En effet, alors que les chiffres manquent quant à l'audition de l'enfant dans notre pays, une étude menée par le FNS (Büchler, Simoni, *Les enfants et le divorce*, 2009) a montré que, dans les procédures de divorce, seuls 10% des enfants sont réellement entendus, ce qui est loin d'être satisfaisant.

Une autre étude très récente (Cruchon, *L'audition de l'enfant dans les procédures de droit de la famille*, Jusletter 26, août 2013) montre que la situation n'a pas évolué depuis 2000 et que les juges sont nombreux à renoncer à entendre l'enfant dans les cas non litigieux. Il n'est pourtant pas rare que, dans de telles procédures, l'accord trouvé entre les parents se révèle contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le Conseil fédéral est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le CF explique-t-il que, dans la pratique, le droit de l'enfant d'être entendu (art. 12 CDE) soit si peu respecté ?
2. Le CF possède-t-il des chiffres relatifs à l'audition de l'enfant dans les procédures administratives ?
3. Le CF envisage-t-il d'encourager, conformément aux exigences de diverses Recommandations du Conseil de l'Europe (dont les Lignes directrices sur une Justice adaptée aux enfants), la mise sur pied de programmes de formation sur les droits de l'enfant pour le personnel des tribunaux et des autorités concernées afin d'améliorer l'application du droit de l'enfant d'être entendu ?
4. Le CF envisage-t-il d'améliorer l'information relative à la CDE et à son application, par exemple en mettant en place une campagne nationale de sensibilisation destinée aux groupes cibles (parents, autorité, enfants, enseignants,...) ?